



Arrêt

n° 287 021 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision prise le 25 janvier 2022 l'excluant du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 janvier 1990, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, sous l'alias [A.J.]. Le 12 février 1990, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 25*bis*), à son égard. Le 14 février 1990, il a introduit une demande urgente de réexamen de sa demande d'asile. Cette demande a été rejetée le 22 février 1990 (annexe 25*ter*).

1.2. Le 13 février 1992, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, sous son vrai nom. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*) à son égard. Le 14 février 1992, il a introduit une demande urgente de réexamen de sa demande d'asile. Cette demande a été rejetée le 3 juin 1994 (annexe 26*ter*).

1.3. Le 4 octobre 1994, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 octobre 1994, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 13*quater*) et un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.4. Le 29 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée le 14 mai 2001. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.5. Le 22 septembre 2003, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 6 janvier 2004, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.6. Le 6 janvier 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'égard du requérant.

1.7. Le 21 octobre 2005, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour exploitation de la prostitution d'autrui.

1.8. Le 6 mars 2006, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

1.9. Le 27 avril 2006, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant.

1.10. Le 3 mai 2006, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.8.

1.11. L'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.9, a été annulé par ce Conseil par un arrêt n° 9 351 prononcé le 28 mars 2008.

1.12. Le 4 décembre 2008 et le 3 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.13. Le 25 février 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Cette demande, complétée par des courriers du 17 septembre 2009 et du 23 mars 2011, a fait l'objet, en date du 23 février 2018, d'une décision d'exclusion.

1.14. Le 12 novembre 2009, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Cette demande a été complétée par un courrier du 26 novembre 2009.

1.15. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.13, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°199 711 prononcé le 14 février 2018.

1.16. Le 17 juillet 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de la protection de l'article 9*ter* de la loi et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.17. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'égard du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 199 712 du 14 février 2018.

1.18. Par un courrier daté du 25 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 29 mai 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°216 761 du 14 février 2019.

1.19. Par un arrêt n° 257 501 du 30 juin 2021, le Conseil a annulé la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi prise le 23 février 2018 et visée au point 1.13. du présent arrêt.

1.20. Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a repris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi à l'encontre du requérant afférente à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de cette même disposition le 25 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rappelons que l'Article (sic) 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

*Rappelons que rien n'empêche l'administration d'exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter à n'importe quel moment de la demande s'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. En effet, « Quant à la quatrième branche et l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse est restée en défaut d'exposer en quoi elle s'est écartée de sa précédente position de ne pas exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, **le conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales ou encore l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée** ». (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).*

Par ailleurs, la décision de rejet ayant disparu rétroactivement de l'ordonnancement juridique suite à l'arrêt 199711 du 14.02.2018 et étant sensée n'avoir jamais existé, il ne saurait être question de comparaison entre celle-ci et toute nouvelle décision qui serait prise dans le cadre de cette demande. Demander à l'administration de motiver sa décision au regard d'un acte réputé inexistant semble fort étonnant...

En outre, il convient de noter que la loi comprend différentes possibilités de refus d'une demande et que l'administration n'est nullement tenue de justifier son choix de refuser sur une certaine base plutôt qu'une autre.

Afin de respecter l'autorité de la chose jugée, nous dirons tout de même que le raisonnement ayant amené à opter pour ce choix repose sur le fait qu'une exclusion avait été faite pour une demande ultérieure à celle-ci et que, notamment, l'arrêt du CCE 229863 du 05.12.2019 confirmait la possibilité de faire une exclusion après une décision de rejet.

*Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné le 21.10.2005 à une peine définitive de **4 ans de prison** avec interdiction des droits visés à l'art. 31 du C.P. pour 5 ans et une amende de 7500 euros.*

*En effet, le 21.10.2005, le Tribunal Correctionnel de Nivelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de **quatre ans d'emprisonnement** pour s'être rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à des dates indéterminées entre le 31 octobre 2002 et le 30 juin 2003, d'avoir, de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, permis l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce de jeunes filles d'origine africaine, soit en ayant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte soit en ayant abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son état de minorité ou de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que l'auteur exerce cette activité de manière habituelle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement en vue de la débauche ou de la prostitution avec*

la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable en ait ou non la qualité de dirigeant.

Vu le caractère lucratif, et violents (sic) de ces faits, de sa lourde peine (4 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre de la traite des êtres humains, il ne faut pas négliger l'impact sur les victimes : l'exploitation et les violences associées ont de graves conséquences physiques, psychologiques, et sociales sur la santé des victimes. En plus, pour les enfants victimes, ces conséquences menacent leur développement physique, psychologique et social, même à l'âge adulte.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société.

Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : **Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ».** Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). **Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...**

« Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse jouit d'une marge d'appréciation plus étendue lorsqu'il applique l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsqu'il applique d'autres dispositions relatives à l'ordre public. Il ne revient pas, à cet égard, au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. »

Rappelons que dans le cadre de la traite des êtres humains, les victimes sont confrontées à de la violence physique et à de la violence psychologique qui peuvent entraîner tout un panel de séquelles (blessures physiques internes ou externe (sic), dépressions, fuite dans l'alcool ou la drogue pour oublier son vécu, MST, etc)

L'impact social est énorme. Lorsqu'une victime a ainsi été privée de toute dignité, il est difficile de retrouver sa place dans la société, de retrouver comment lier des relations saines et de confiance.

Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Il affirme qu'on ne peut prendre d'exclusion que pour les crimes commis en dehors de la Belgique
- Le CCE a annulé l'arrêté ministériel de renvoi car il ne constituait pas une menace pour la sécurité nationale
- Il déclare que la mère de son fils a été régularisée malgré sa condamnation
- Il affirme qu'il a été condamné à une peine correctionnelle et non criminelle
- Le fait d'avoir purgé sa peine et que la condamnation est ancienne

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison et le fait qu'il ait tenté d'embaucher, entraîner ou détourner en vue de la débauche ou de la prostitution une personne mineure avec toutes les conséquences graves que cela entraîne **pèsent plus lourd dans la balance** que ces circonstances atténuantes.

En effet :

- L'article 55/4 §2 n'empêche pas d'exclure sur base de faits commis en Belgique
- Le CCE avait bien retenu la menace pour l'ordre public dans son arrêt annulant l'arrêté ministériel de renvoi.
- Le titre de séjour accordé à la mère de son fils n'a pas été délivré sur base d'une demande 9ter. La situation n'est donc pas comparable
- Le fait qu'il s'agisse d'une peine criminelle ne diminue en rien la gravité des faits commis et le danger que l'intéressé constitue

- Le fait d'avoir purgé sa peine et l'ancienneté de la condamnation n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes. D'autant plus que l'intéressé n'exprime ainsi nullement de remords/regrets et tente plutôt de se dédouaner de sa responsabilité et minimiser les faits commis.

Rappelons qu'en outre, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (Peine déjà purgée, correctionnelle/criminelle ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Précisons enfin qu'il y a pas (sic) lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980** relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, « de

- La violation des articles 9ter, 62 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- La violation de l'article 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE)
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et

légalement admissibles du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance, du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant fait notamment valoir ce qui suit :

« Que la partie adverse cite de la jurisprudence faisant référence à un arrêt de la CJUE du 9 novembre 2010 qui nous indique ceci :

« Il convient de souligner d'emblée que, dans le système de la directive, le danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné est pris en considération non pas dans le cadre de son article 12, paragraphe 2, mais dans celui, d'une part, de son article 14, paragraphe 4, sous a), selon lequel cet État membre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de considérer celui-ci comme une menace pour la sécurité, et, d'autre part, de son article 21, paragraphe 2, qui prévoit que l'État membre d'accueil peut, comme l'y autorise également l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, refouler un réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité ou la société de cet État membre. »

Qu'il convient donc de tenir compte de l'ensemble des éléments, en ce compris ceux qui sont intervenus depuis le prononcé de la condamnation ;

Que l'on ne comprend pas de quel élément concret et particulier la partie adverse déduit qu'il est « *légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » ;

Qu'en particulier, le caractère actuel d'un risque de nouvel (*sic*) atteinte à l'ordre public est difficilement soutenable eu égard au fait que cette condamnation **qui a été exécutée par [lui]** date d'il y a **18 années** ; 18 années au cours desquelles [il] ne s'est pas fait connaître des autorités ;

Que pour rappel une telle notion est d'interprétation stricte, et il ressort à suffisance des travaux préparatoires que le simple fait d'avoir fait l'objet d'une condamnation correctionnelle ne peut suffire pour justifier une telle exclusion particulièrement grave de conséquence pour [lui]; [...]. ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, qu'après avoir relevé que « *Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : **Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société** ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45,§2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...* », la partie défenderesse qui, de la sorte, semble estimer pouvoir s'abstenir de se prononcer sur le caractère actuel du danger que représente le comportement du requérant, affirme néanmoins que « *Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public* » sans pour autant expliquer les raisons pour lesquelles il existerait dans le chef du requérant un risque actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et ce alors même que comme le relève ce dernier en termes de requête, il s'est écoulé « 18 années au cours desquelles [il] ne s'est pas fait connaître des autorités ».

3.2. Il s'ensuit que cette motivation est contradictoire et insuffisante en manière telle que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La deuxième branche du moyen unique ainsi circonscrite est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Ensuite, *a contrario* de ce qu'affirme le requérant, la partie adverse n'est pas tenue de vérifier la dangerosité actuelle du requérant.

Jugé de manière constante que :

« Par ailleurs, il convient également de relever que l'application de l'article 9^{ter}, § 4, de la loi, ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale en manière telle que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen est dénué de fondement. »

Disposant autrement, le moyen manque en droit », lequel argumentaire ne permet pas de lever l'incohérence précitée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 25 janvier 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT